CPPCDL
Commission professionnelle paritaire du commerce de détail lausannois

Praxis de la CPPCDL

Commentaires relatifs à la CCT du commerce de détail lausannois 2025–2028

État au 29 octobre 2026

Le présent document recense les interprétations de la CCT arrêtées par la Commission professionnelle paritaire du commerce de détail lausannois (CPPCDL) dans le cadre de son activité de contrôle et d'application de la convention.

Il a une portée informative. Seul le texte de la CCT fait foi. La CPPCDL demeure compétente pour apprécier chaque situation au regard des circonstances du cas d'espèce. Ce document est évolutif : il est complété et mis à jour au fil des décisions de la CPPCDL.

Article 1 – Champ d'application

> **TEXTE DE LA CCT – ART. 1.2**
> *La CCT s'applique […] à tous les travailleurs de la branche, indépendamment de leur mode de rémunération, à l'exception du personnel administratif, des cadres, des membres de la direction, des apprentis et des stagiaires pour l'obtention de crédits d'études.*

COMMENTAIRE DE LA CPPCDL

Notion de cadre

Pour déterminer si un travailleur a la qualité de cadre, la CPPCDL s'inspire de la notion de fonction dirigeante élevée (art. 3 let. d LTr et art. 9 OLT 1). Elle se fonde sur un faisceau d'indices, notamment :

- le pouvoir d'engager la société par une signature individuelle ou collective ;
- la participation aux décisions relatives au personnel (engagement, licenciement, avertissement) ;
- le niveau du salaire annuel.

Le titre ou la dénomination de la fonction ne sont pas déterminants. La CPPCDL statue au cas par cas. Toute situation qui laisse subsister un doute lui est soumise.

COMMENTAIRE DE LA CPPCDL

Stages certifiants

Les stages obligatoires pour achever une formation (stages certifiants) sont assimilés aux stages pour l'obtention de crédits d'études et ne sont pas soumis à la CCT.

CPPCDL
Commission professionnelle paritaire du commerce de détail lausannois

Article 3 – Catégories professionnelles et classes de salaire

TEXTE DE LA CCT – ART. 3

Les catégories et classes de salaire suivantes sont définies :

- *Employé sans CFC, ayant moins de 3 années de pratique : classe de salaire 1*
- *Employé sans CFC, au bénéfice de 3 années de pratique : classe de salaire 2*
- *Employé titulaire d'un CFC ayant moins de 2 années de pratique : classe de salaire 3*
- *Employé titulaire d'un CFC après 2 années de pratique ou titulaire d'un CFC de gestionnaire de vente : classe de salaire 4*

COMMENTAIRE DE LA CPPCDL

Années d'apprentissage

Les années d'apprentissage, même si elles n'ont pas abouti à l'obtention d'un CFC, sont comptées comme années de pratique dans la branche.

COMMENTAIRE DE LA CPPCDL

Prise en compte des CFC

Pour déterminer la catégorie professionnelle et la classe de salaire, tout CFC est pris en considération, quel que soit le domaine dans lequel il a été obtenu.

Article 4 – Salaires

TEXTE DE LA CCT – ART. 4.1

Les salaires minimums annuels sont déterminés dans une grille annexée à la présente convention collective (annexe 2) pour un nombre d'heures défini à l'article 6 de la présente CCT.

COMMENTAIRE DE LA CPPCDL

Versement du salaire annuel

Les salaires minimaux annuels fixés à l'annexe 2 sont versés en douze mensualités.

COMMENTAIRE DE LA CPPCDL

Primes et bonus

Un système de primes ou de bonus est admis, à condition que les salaires minimaux soient garantis en tout temps, y compris pendant le temps d'essai. Le salaire de base doit, à lui seul, atteindre le salaire minimum applicable.

- La prime est une rémunération variable dont le principe et le mode de calcul sont fixés à l'avance (par exemple une commission sur les ventes ou une prime d'objectif). Elle est due dès que les conditions convenues sont remplies.
- Le bonus est une rémunération versée en fonction des résultats de l'entreprise ou de l'équipe, dont le montant n'est pas déterminé à l'avance et dépend, en tout ou partie, de l'appréciation de l'employeur.

CPPCDL
Commission professionnelle paritaire du commerce de détail lausannois

COMMENTAIRE DE LA CPPCDL

Étudiants rémunérés à l'heure

Les étudiants rémunérés à l'heure sont classés, comme tout travailleur, selon leurs années de pratique dans la branche (art. 3 CCT). Un étudiant sans CFC qui justifie de trois années de pratique ou plus relève de la classe de salaire 2, et non de la classe 1.

Article 7 – Réglementation pour le travail du samedi

TEXTE DE LA CCT – ART. 7.3

Pour les commerces dont le nombre d'employés est inférieur à 5 personnes, y compris le gérant et exceptés les apprentis et les stagiaires pour l'obtention de crédits d'études, il peut être dérogé à la disposition de l'article 7.1 sur demande écrite adressée à la commission paritaire professionnelle.

COMMENTAIRE DE LA CPPCDL

Demande de dérogation – calcul de l'effectif

Pour déterminer si le seuil de moins de cinq employés est atteint, la CPPCDL peut, selon l'organisation de l'entreprise, tenir compte de l'ensemble des personnes employées par l'entreprise sur le territoire de la commune de Lausanne, et non du seul effectif du commerce concerné.

TEXTE DE LA CCT – ART. 7.6

Lors des nocturnes de fin d'année, le personnel employé durant les nocturnes reçoit une indemnité de CHF 15.- pour frais de repas par nocturne. Le montant doit figurer sur le décompte de salaire du mois de décembre.

COMMENTAIRE DE LA CPPCDL

Indemnité de repas lors des nocturnes

L'indemnité est versée nette, sans déduction des charges sociales.

Elle est due même lorsque l'entreprise organise un repas ou un buffet pour son personnel.

Elle est due pour chaque nocturne travaillée, y compris lorsque le travailleur a commencé sa journée à midi (par exemple de 12h00 à 20h00).

Article 18 – Commission paritaire professionnelle

TEXTE DE LA CCT – ART. 18.5

Des frais de contrôle peuvent être perçus des entreprises ou des travailleurs qui ont violé les dispositions conventionnelles.

COMMENTAIRE DE LA CPPCDL

Frais de contrôle

La perception de frais de contrôle est décidée par la CPPCDL au cas par cas.

Lorsque le représentant de l'entreprise (personne inscrite au registre du commerce ou personne désignée par celle-ci) est absent le jour du contrôle sans excuse valable, des frais de CHF 850.– sont facturés à l'entreprise. Un nouveau contrôle est alors planifié dans les meilleurs délais.